



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2023 10 04 CI EAU\WIZPAPER_wizernes_RAPVI_0007001304.odt
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan de visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Cette inspection inopinée est réalisée conjointement à un contrôle inopiné des rejets aqueux assuré par la société SOCOTEC ; ce contrôle inopiné est le deuxième réalisé en 2023, les résultats du premier contrôle inopiné réalisé les 12 et 13/07/2023 montraient des dépassements de VLE sur plusieurs paramètres (Azote, DCO, MES, DBO5 et métaux totaux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité sur le site de fabrication et transformation de papier couché a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012, à la fabrication et la transformation (découpe et couchage) de papier.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Depuis la fin de l'année 2018, l'activité du site est montée en puissance, se limitant dans un premier temps à des activités de découpe, puis depuis fin 2019 à la reprise de la fabrication de papier.

L'usine dispose de sa propre station d'épuration de type physico-chimique et biologique qui lui permet de traiter ses effluents industriels. Le procédé épuratoire repose sur un traitement de type physico-chimique avec coagulation/floculation et décantation associée à un traitement biologique par boues activées et décantation.

Les principaux ouvrages de la station d'épuration sont, dans l'ordre de cheminement des eaux traitées :

- un bassin de 3 000 m³ servant de décanteur primaire des eaux de process ;
- un bassin aérateur équipé de 4 turbines permettant d'apporter l'oxygène nécessaire au traitement aérobique des effluents par les boues activées ;
- un bassin clarificateur final dans lequel les boues activées et les eaux destinées au rejet dans le milieu naturel sont séparées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.8.4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contexte - contrôle inopiné eau	Autre du 04/10/2023	/	Sans objet
2	Collecte des effluents - Réseaux	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de collecte	du 17/10/2012, article 3.1.5.1.		
3	Identification des effluents	AP Complémentaire du 17/12/2012, article 3.1.7.1.	/	Sans objet
4	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.7.5.	/	Sans objet
6	Équipement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.9.3.	/	Sans objet
7	Calage de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.10.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les installations du site sont correctement tenues, et leur suivi assuré.

Les résultats du nouveau contrôle inopiné portant sur les rejets aqueux montrent toutefois un nouveau dépassement de la valeur limite d'émission en ce qui concerne la DCO. 225 mg/l mesurés pour une VLE de 190 mg/l.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contexte - contrôle inopiné eau

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eau
Prescription contrôlée : Dates des précédents CI EAU (année n-1 et année n). Nature du/des dépassements(s)/gros dépassements(s) relevés lors des CI EAU précédents. Conditions de fonctionnement du site le jour du présent contrôle (pleine production ou production réduite ?)

Constats :

Le dernier contrôle inopiné réalisé les 12 et 13 juillet 2023 par la société SOCOTEC avait mis en évidence les dépassements de VLE suivants :

En concentrations :

- Azote Kjeldahl : 15,7 mg/l pour une VLE de 10 ;
- DBO5 : 40 mg/l pour une VLE de 25 ;
- MES : 122 mg/l pour une VLE de 70 ;
- DCO : 386 mg/l pour une VLE de 190 ;
- métaux totaux 1599 mg/l pour une VLE de 1000.

En flux :

- DCO : 1062 kg/j pour une VLE de 950.

Ces dépassements apparaissent sur l'autosurveillance de l'exploitant du mois de juillet, mais les résultats de l'autosurveillance de la seconde moitié du mois de juillet et des mois d'août et septembre ne révèlent pas de nouveaux dépassements.

Le programme de contrôles inopinés EAU diligentés par la DREAL sur le site WIZPAPER comporte pour l'année 2023 deux contrôles. La présente inspection porte sur le deuxième contrôle de l'année.

La réalisation du contrôle inopiné a été commandée auprès de la société SOCOTEC. Au moment de l'inspection, M. Maxime DEGUIN de chez SOCOTEC est présent sur place et procède à la mise en place du matériel de contrôle pour une durée de 24 heures.

Le matériel mis en place est :

- un échantillonneur référencé 24294
- un débitmètre référencé 23313
- un pH mètre référencé 18978
- un mètre ruban référencé 27498
- une réglet inox référencé 28571

Ce matériel est mis en place pour 24 heures au niveau du canal Venturi en sortie de station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents - Réseaux de collecte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Tous les effluents liquides doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les égouts doivent être

conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont séparatifs. Des couleurs permettent de différencier sur le terrain les tampons des regards de ces deux réseaux (rouge pour les eaux usées industrielles et vert pour les eaux pluviales).

Les 6 rejets des eaux pluviales dans la rivière Aa sont équipés d'obturateurs permettant d'isoler le réseau par rapport au milieu extérieur. L'exploitant présente à l'inspection les fiches des dernières vérifications de bon fonctionnement des obturateurs réalisées le 13/03/2020 par la société ROMAN'EAU. Pour les obturateurs n°2 et 3, les fiches comportaient une remarque indiquant de prévoir le remplacement des coffrets, et pour les obturateurs n° 4 et 5 une remarque indiquant de prévoir le remplacement du ballon. L'exploitant présente à l'inspection une facture de la société ROMAN'EAU en date du 05/10/2022 correspondant à ces travaux.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le nettoyage des 3 séparateurs hydrocarbures disposés au niveau des rejets dans la rivière est programmé pour les jours suivants. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 20/10/2023 les BSD datés du 12/10/2023 correspondant à la reprise des boues et des mélanges eaux-hydrocarbures issues de ces nettoyages (2 BSD spécifiques pour chacun des trois séparateurs hydrocarbures).

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans l'Aa après passage par la station d'épuration interne qui assure un isolement avec le milieu extérieur.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 20/10/2023 le plan des réseaux mis à jour le 10/10/2023, intitulé "situation rejets rivière, forages et bornes incendie" référencé BE01-20290-A3-02. Ce plan comporte les éléments suivants : tracé des réseaux, position des regards, ouvrages de branchement, vannes, obturateurs, postes de relevage, séparateurs hydrocarbures, poteaux incendie, piézomètres, forages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2012, article 3.1.71.
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes : • effluent n°1 : eaux de process provenant de la machine à papier et des machines à coucher et de la chaufferie • effluent n°2 : eaux pluviales • effluent n°3 : eaux domestiques.
Constats : Le plan général d'assainissement distingue ces trois types d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : L'effluent n°1 sera traité dans la station d'épuration du site avant d'être rejeté dans l'Aa. L'effluent n°2 : les eaux pluviales de voirie du site sont collectées par un réseau équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans l'Aa. Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans l'Aa. L'effluent n°3 sera évacué vers un dispositif d'assainissement collectif.
Constats : Vu la station d'épuration interne au site et le point de rejet dans l'Aa qui traite l'effluent n°1. Les séparateurs hydrocarbures et différents points de rejets des eaux pluviales dans l'Aa sont repérés sur le plan général d'assainissement Les eaux domestiques sont rejetées au réseau collectif de la ville.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.8.4.3.			
Thème(s) : Risques chroniques, Effluent n°1 - substances polluantes			
Prescription contrôlée :			
Ce rejet ne doit pas contenir plus de :			
Paramètres	Concentrations moyennes mensuelles (en mg/l)	Flux maximal journalier (moyenne mensuelle en kg/j)	Flux spécifique (3) (en kg/t)
MES	70	350	0,55
DBO5	25	125	0,2
DCO	190	950	1,51
Azote global	30	150	0,24
Phosphore total	4	20	0,03
Phosphate (PO4)	10	50	0,08
Nitrates (N-NO3)	50	250	0,4
Nitrites (N-NO2)	0,6	3	0,005
Ammonium en NH4	10	50	0,08
Azote Kjeldahl	15	75	0,12
Indice phénols	0,05	0,25	0,0004
Hydrocarbures totaux	5	25	0,04
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	5	2,5	0,004
Chrome total	0,05	0,25	0,0004
Métaux totaux	1	5	0,008
(3) Tonnage brut produit			
Constats :			
Les résultats des analyses sur prélèvements du 04 et 05/10/2023 ont fait l'objet d'un rapport du bureau SOCOTEC en date du 03/11/2023. Ce rapport conclut à un respect des valeurs limites d'émissions en ce qui concerne les flux, ainsi que des V.L.E. pour les concentrations à l'exception de la concentration en DCO mesurée à 225 mg/l pour une VLE fixée à 190 mg/l. Ce dépassement constitue une non-conformité vis-à-vis des valeurs limites fixées par l'article 3.1.8.4.3. de l'arrêté préfectoral du 17/10/2012.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 6 : Équipement des points de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.9.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation du rejet de l'effluent n°1 doivent être équipés des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ; - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ; - un pH-mètre en continu avec enregistrement. Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements. Ces installations devront être accessibles au service des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.
Constats : Vu l'installation de prélèvement au niveau de la sortie de la station d'épuration. Cette installation dispose d'un système de prélèvement, une armoire réfrigérée pour la conservation des échantillons, un appareil de mesure débit et pH avec enregistrement. L'exploitant présente à l'inspection le rapport de calage débitmétrique rédigé le 18/05/2022 par la société FLANDRES ANALYSES suite à son contrôle réalisé du 09 au 12/05/2022. Ce rapport porte les conclusions suivantes : • les conditions de tranquillisation de la lame d'eau en amont du canal venturi sont réunies pour y garantir en continu un régime de type fluvial ; • l'état et caractéristiques dimensionnelles du canal venturi permettent de réaliser une mesure débitmétrique dans des conditions hydrauliques satisfaisants de la norme NF ISO 4359 ; • la position du débitmètre ultrason n'appelle pas de remarque critique particulière ; • les écarts de mesure établis lors du calage débitmétrique sont acceptables ; • la configuration de l'ouvrage de mesure et le fonctionnement de l'équipement débitmétrique du site permettent de garantir une mesure de débit représentative en sortie site. Les installations de prélèvements et mesures sont facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2012, article 3.1.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Calage de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le rapport de calage débitimétrique du point de rejet (canal Venturi) établi par FLANDRES ANALYSES en date du 18/05/2022 qui atteste la conformité de ce point de rejet. L'exploitant présente également les résultats des mesures de calage de l'autosurveillance réalisés par FLANDRES ANALYSES sur un prélèvement réalisé le 16/11/2022 ; les résultats sont conformes aux VLE imposées par l'article 3.1.8.4.3. de l'AP du 17/10/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet